



ACCORD D'INTERESSEMENT RELAIS FNAC SAS

Validité : du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021

RELAIS FNAC SAS
9, rue des Bateaux-Lavoirs
94768 IVRY – SUR - SEINE

PM
GH
FB
MS

ACCORD D'INTERESSEMENT

Les termes du présent accord résultent des quatre réunions de négociation qui se sont tenues les 21 mai, 4, 14 et 25 juin 2019.

IL EST CONCLU ENTRE, LES SOUSSIGNES :

La société FNAC RELAIS, ci-après dénommée l'Entreprise, dont le siège social est situé, 9 rue des Bateaux-Lavours – 94768 IVRY – SUR - SEINE, représentée par Madame Frédérique BEZIAT, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations syndicales représentatives de salariés représentées par leurs délégués syndicaux respectifs suivants :

CFDT, Monsieur Hervé GOMIS

CFE-CGC, Monsieur Gilles MERAYO

CFTC, Monsieur Farid BARDAD

CGT, Monsieur Marc PIETROSINO

SUD FNAC, Madame Fabienne TEODORI

D'autre part.

PM
G H F
Mg AB

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent accord définit les modalités d'intéressement de l'ensemble du personnel de la société Fnac Relais à la réalisation d'une performance collective, en application des dispositions des articles L 3311-1 à L 3315-5 du Code du travail.

Les parties signataires entendent par cet accord associer l'ensemble des salariés de la société Fnac Relais aux enjeux économiques de l'entreprise et aux objectifs fixés pour les prochaines années.

Le présent accord a également pour objet de valoriser les efforts fournis par l'ensemble des salariés au développement de l'entreprise et de leur magasin en leur permettant d'obtenir une prime d'intéressement résultant de leur contribution à l'évolution des résultats de leur entreprise et de leur magasin et ce, dans un contexte de situation économique dégradée de l'entreprise et du secteur auquel elle appartient.

Il s'agit donc de redistribuer aux salariés une partie des ressources qu'ils ont contribué à développer.

Dans cette perspective, le calcul de l'intéressement s'articule autour de deux critères multiplicatifs :

- un critère qualitatif déterminant une valeur en euros au niveau de chaque magasin mesuré par :
 - le taux de NPS (Net Promoter Score) de l'exercice concerné
 - et l'évolution du taux de NPS par rapport à N-1

- un critère de performance économique déterminant un coefficient au niveau de chaque magasin mesuré par :
 - le taux de rentabilité (ROC hors frais de siège) de l'exercice concerné
 - et l'évolution du ROC hors frais de siège par rapport à N-1

En outre, l'enveloppe d'intéressement distribuée aux équipes des magasins, après répartition de la part solidaire société et de la part proportionnelle, pourra être augmentée d'un « booster omnicanal » visant à récompenser la performance des équipes des magasins sur la progression positive des volumes omnicanal traités.

Les indicateurs économiques de l'année N seront calculés selon la définition précisée dans les tableaux de bord N.

Ils seront calculés selon cette définition afin de garantir la comparabilité d'un exercice par rapport à l'exercice précédent.

Par conséquent, l'exercice N-1 sera recalculé selon cette définition afin de garantir cette même comparabilité.

PM
G H R
MG AB

L'enveloppe globale de l'intéressement ainsi calculée, avant application d'un « booster omnicanalité », est répartie entre les bénéficiaires en deux parts :

- Part solidaire société à hauteur de 70% de l'enveloppe globale : répartie de manière collective entre tous les bénéficiaires de la société au prorata de leur temps de présence quel que soit leur établissement d'affectation. Pour déterminer le montant de cette part solidaire par salarié, l'enveloppe globale « part solidaire » sera divisée par le nombre de de bénéficiaires au prorata du temps de présence ;
- Part proportionnelle à la contribution du magasin : les 30% restants sont répartis entre les magasins proportionnellement à leur contribution à l'enveloppe globale. L'enveloppe magasin ainsi obtenue est ensuite répartie entre les bénéficiaires du magasin au prorata de leur temps de présence.

En effet, l'objectif du présent accord étant de valoriser les efforts fournis par les salariés au développement tant de l'entreprise que de leur magasin et de récompenser leur contribution aux résultats économiques et à la satisfaction de la clientèle, les parties aux présentes conviennent d'un mode de répartition de l'intéressement proportionnelle au temps de présence du salarié au cours de l'exercice considéré, ce critère de répartition correspondant, en outre, le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Le montant de la prime d'intéressement découlera uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Il sera variable en fonction du calcul stipulé dans l'accord et ses éventuels avenants : il pourra être positif ou nul. Il ne constitue ni dans son principe, ni dans son montant, un avantage acquis.

Il est rappelé que les sommes qui sont éventuellement réparties ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de salaire en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles, et ne sont pas considérées comme des salaires au sens des législations du travail et de la Sécurité Sociale.

Ces différents points sont précisés et commentés dans la suite du présent accord, ce préambule ne pouvant s'interpréter indépendamment des termes définissant l'accord entre les parties.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer les principes et les modalités de distribution des droits dont les salariés bénéficient au titre de la mise en œuvre de l'accord d'intéressement, conformément aux dispositions des articles L 3312-1 à L 3315-5 du Code du travail, relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats ou performances de l'entreprise.

Article 2 – Champ d'application

L'accord définit les principes et les modalités d'application d'un intéressement aux résultats économiques de l'ensemble du personnel de l'Entreprise actuellement constituée des établissements figurant en Annexe 1 du présent accord.

Si la définition du périmètre de l'accord d'intéressement venait à être modifiée, un avenant révisant le présent accord serait conclu sur ce point. Conformément aux termes de l'article 11 du présent

PM
GA K
MS AB

accord, cet avenant ne pourrait être conclu que par l'ensemble des signataires du présent accord, dans les mêmes formes que celui-ci. Il ferait l'objet de formalités de dépôt identiques à celles dudit accord.

Article 3 – Qualification de l'intéressement et caractéristiques

L'intéressement versé aux salariés n'a pas un caractère de salaire. Il n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

En effet, selon l'article L. 3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement, n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Elles restent soumises à CSG et à CRDS, ainsi qu'à impôt sur le revenu, excepté si elles sont versées sur le Plan d'Épargne Groupe (PEG), dans les conditions prévues à l'article 10 du présent accord.

Elles ne peuvent en outre se substituer à aucun des éléments de rémunération (salaires et primes, régulières ou occasionnelles, versées en contrepartie du travail) en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles, sauf respect d'un délai de douze mois entre la date du dernier versement de l'élément de rémunération supprimé et la date de l'effet de l'accord.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles définies dans le présent accord.

L'intéressement est par nature variable et peut donc être nul.

Le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi et précisées par l'article 9 du présent accord.

Article 4 – Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée déterminée de **trois ans** à effet du **1^{er} janvier 2019**. Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos le **31 décembre 2021**.

Article 5 – Détermination des bénéficiaires

Le droit à l'intéressement est acquis dès l'obtention de 3 mois d'ancienneté pour le salarié à la date de clôture de l'exercice (ancienneté Enseigne FNAC ou Groupe Fnac-Darty en cas de mutation avec reprise de l'ancienneté), qu'il soit présent ou non au dernier jour de l'exercice considéré.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

PM
GH F
MS AB

Article 6 – Calcul de l'intéressement

6.1 : Calcul d'un Intéressement Forfaitaire de Référence « IFR »

Au titre d'un exercice et pour chaque magasin, un montant d'intéressement forfaitaire de référence (IFR) est calculé selon les modalités suivantes :

- Détermination d'un premier montant forfaitaire de référence à partir du critère de performance qualitative de chaque magasin mesuré par la satisfaction clients : « INPS » ;
- Détermination d'un coefficient de référence à partir du critère de performance économique au niveau de chaque magasin: « IM »

Ainsi, au titre d'un exercice et pour chaque magasin, le montant de l'intéressement forfaitaire de référence est calculé comme suit :

$$\text{IFR} = \text{INPS} \times \text{IM}$$

Pour chaque exercice, l'enveloppe globale de l'intéressement de la société Relais correspond à la somme des IFR de chaque magasin multiplié par le nombre de bénéficiaires de chaque magasin proportionnellement à leur temps de présence défini à l'article 7.2 du présent accord.

6.1.1 : Détermination de « INPS »

Au titre de chaque exercice et pour chaque magasin, un montant d'intéressement forfaitaire de référence est déterminé à partir du critère de performance qualitative liée à la satisfaction des clients.

L'entreprise a fait le choix de mesurer la satisfaction des clients par un indicateur : le Net Promoter Score (NPS), score de recommandation de l'enseigne consistant à demander à ses clients adhérents leur niveau de satisfaction.

Les parties conviennent que pour la durée de l'accord d'intéressement, et en cas d'éventuelle évolution de la base des répondants NPS, ne seront retenues pour le calcul de l'intéressement Fnac Relais que les notes issues des réponses émises par les clients adhérents.

Le taux de NPS correspond à la différence entre le pourcentage de « promoteurs » (clients extrêmement satisfaits au point qu'ils sont prêts à de nouveau acheter en magasin et qui en plus vont en faire la promotion) et du pourcentage de « détracteurs » (clients pas vraiment ou pas du tout satisfaits par leur expérience de consommation).

Ce critère est mesuré par le Net Promoter Score (NPS) à l'aide de deux indicateurs :

- Le taux de NPS de l'exercice considéré
- L'évolution du taux de NPS par rapport à N-1

PM
GH F
MS AB

a) Définition des indicateurs

- Le **taux de NPS** du magasin de l'exercice considéré
- L'évolution du taux de NPS du magasin par rapport à N-1 résulte de la différence : Taux de NPS du magasin de l'exercice considéré – taux de NPS du magasin de l'exercice précédent

b) Grille de détermination de l'INPS

Pour le critère INPS la lecture de la matrice ci-dessous permet d'identifier le montant d'intéressement correspondant avec, en abscisses le taux de NPS du magasin de l'exercice considéré et en ordonnées l'évolution du taux de NPS du magasin de l'exercice concerné par rapport à l'exercice précédent.

NPS Magasin							
Score ->	>=	-10000%	44%	48%	52%	56%	60%
Evol vs n-1 \	<	44%	48%	52%	56%	60%	100000%
>=	<	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
-10000,0pt	0,0pt	€ -	€ 170,00	€ 195,00	€ 235,00	€ 275,00	€ 315,00
0,0pt	1,0pt	€ 150,00	€ 175,00	€ 200,00	€ 240,00	€ 280,00	€ 320,00
1,0pt	2,0pt	€ 155,00	€ 180,00	€ 205,00	€ 245,00	€ 285,00	€ 325,00
2,0pt	3,0pt	€ 170,00	€ 195,00	€ 220,00	€ 260,00	€ 300,00	€ 340,00
3,0pt	10000,0pt	€ 185,00	€ 210,00	€ 235,00	€ 275,00	€ 315,00	€ 355,00

Exemples :

Magasin 1

Taux NPS N : 44.2%

Taux NPS N-1 : 42.6%

Evolution N vs N-1 : 1.6 pts

- **INPS magasin 1 : 180 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année**

Magasin 2

Taux NPS N : 56.5%

Taux NPS N-1 : 47.6%

Evolution N vs N-1 : 8.9 pts

- **INPS magasin 2 : 315 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année**

En cas de dégradation d'au moins 4 points du résultat NPS annuel d'un magasin sur l'exercice concerné par rapport à l'exercice précédent et aux conditions cumulatives que :

- le taux de NPS se situe alors au-dessous de la valeur minimale de la grille (<44)
- que le résultat fasse suite à des travaux importants d'une durée minimale de 3 mois ou à un déménagement sur l'exercice concerné ;

Alors c'est le résultat NPS de la région de rattachement du magasin qui sera pris en compte sur l'exercice concerné.

6.1.2 : Détermination de « IM »

Au titre de chaque exercice et pour chaque magasin un second indicateur d'intéressement constituant un coefficient de référence est déterminé à partir du critère de performance économique de chaque magasin (IM) lequel est mesuré par la combinaison de deux indicateurs :

- Le taux de rentabilité de l'exercice considéré
- L'évolution par rapport à N-1 du résultat opérationnel hors frais de siège du magasin exprimé en taux

a) Définition des indicateurs économiques

- Le **taux de rentabilité** de chaque magasin résulte pour chaque exercice considéré du rapport suivant :

$$\frac{\text{Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège du magasin}}{\text{Chiffre d'affaires total du magasin}} \quad \times 100$$

Le **résultat opérationnel** de l'exercice correspond au résultat opérationnel du magasin avant calcul de l'intéressement au titre de l'exercice, diminué des frais de siège.

Les données prises en compte sont celles figurant au « tableau de bord » :

- Résultat opérationnel du tableau de bord
- Intéressement collectif : balance LD172 du tableau de bord
- Frais de siège : balance LD545 du tableau de bord

Le **chiffre d'affaires** de l'exercice correspond au chiffre d'affaires total du tableau de bord. Il est égal à la sommes des chiffres d'affaires net marchandises + ventes services + produits accessoires

L'évolution par rapport à N-1 du résultat opérationnel courant (ROC) hors frais de siège du magasin résulte du rapport entre :

$$\frac{\text{Valeur du résultat opérationnel hors frais de siège du magasin de l'exercice N} - \text{valeur du ROC hors frais de siège du magasin de N-1}}{\text{Valeur du ROC hors frais de siège du magasin de l'exercice N-1}} \quad \times 100$$

Le ROC sera retraité en neutralisant les évènements exceptionnels et importants représentant à minima 500 K€ par an.

b) Grille de détermination de « IM » (annexe 4)

Pour le critère « IM » la lecture de la matrice ci-dessous permet d'identifier le coefficient de référence d'intéressement correspondant avec, en abscisses le taux de rentabilité du magasin de l'exercice considéré et en ordonnées, l'évolution du résultat opérationnel courant hors frais de siège du magasin pour l'exercice concerné par rapport à l'exercice précédent.

PM
GH
MS
FB

ROC hors frais de siège Magasin (Coefficient)						
Taux ROC/CA	>=	-10000%	0,0%	1,0%	3,0%	6,0%
Evol ROC*	<	0,0%	1,0%	3,0%	6,0%	100000%
>=	<	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
-10000%	0%	0,00	1,00	1,20	1,55	1,85
0%	2%	1,00	1,20	1,55	1,85	2,15
2%	4%	1,15	1,50	1,80	2,10	2,45
4%	6%	1,45	1,75	2,05	2,40	2,70
6%	8%	1,70	2,00	2,35	2,65	2,95
8%	10000%	2,00	2,30	2,60	2,90	3,25

Exemples :

Magasin 1

ROC hors frais de siège N = 3 856 K€

ROC hors frais de siège N-1 = 4 451 K€

CA N = 71 464 K€

Taux de rentabilité : ROC hors frais de siège N / CA N = 3 856 / 71 464 = 5,40%

Evolution ROC hors frais de siège vs N-1 = -13,37%

- **IM magasin 1 = 1,55**

Magasin 2

ROC hors frais de siège N = - 451 K€

ROC hors frais de siège N-1 = - 453 K€

CA N = 16 114 K€

Taux de rentabilité : ROC hors frais de siège N / CA N = - 451 / 16 114 = - 2,80%

Evolution ROC hors frais de siège vs N-1 = 0,44%

- **IM magasin 2 = 1,00**

6.2 Calcul de l'Intéressement Forfaitaire de Référence pour les cas particuliers « IFR cas particuliers »

Pour les salariés éligibles conformément aux dispositions de l'article 5 qui sont :

- Soit affectés à un magasin ayant moins de deux années pleines d'exploitation au dernier jour de l'exercice concerné par le calcul
- Soit non-affectés à un magasin

Le montant de l'intéressement forfaitaire de référence sera égal au montant moyen attribué à l'ensemble des bénéficiaires des magasins de l'exercice considéré, après versement du booster calculé dans les conditions précisées à l'article 7.2.

6.3 Calcul de l'enveloppe globale de l'intéressement de la société

Pour chaque exercice, l'enveloppe globale de l'intéressement de la société Relais correspond à la somme des IFR des établissements multipliée par le nombre de bénéficiaires de chaque établissement proportionnellement à leur temps de présence défini à l'article 7.2 du présent accord.

Dans les exemples cités à l'article 6, l'enveloppe globale de l'intéressement correspond à la somme des IFR des établissements 1 et 2 (on considère pour cet exemple qu'il y a un ayant droit présent à temps plein sur tout l'exercice sur chacun des 2 magasins) soit :

- IFR magasin 1 = INPS magasin 1 X IM magasin 1
 - = 180 € X 1,55
 - = 279 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année
- IFR magasin 2 = INPS magasin 2 X IM magasin 2
 - = 315 € X 1,00
 - = 315 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année

Enveloppe globale de l'intéressement = IFR magasin 1 + IFR magasin 2
= 279 € + 315 €
= 594 €

Article 7 - Détermination de l'Intéressement individuel

7.1 : Montant individuel de l'intéressement

Pour chaque exercice, l'enveloppe globale de l'intéressement de la SAS Relais Fnac (définie au 6.3 ci-dessus) est répartie entre les bénéficiaires en deux parts :

- Part solidaire société : à hauteur de 70 % de l'enveloppe globale : répartie de manière collective entre tous les bénéficiaires de la société au prorata de leur temps de présence quel que soit leur établissement d'affectation. Pour déterminer le montant de cette part solidaire par salarié, l'enveloppe globale « part solidaire » sera divisée par le nombre de bénéficiaires au prorata de leur temps de présence ;
- Part proportionnelle à la contribution du magasin : les 30% restants sont répartis entre les magasins proportionnellement à leur contribution à l'enveloppe globale. L'enveloppe magasin ainsi obtenue est ensuite répartie entre les bénéficiaires du magasin au prorata de leur temps de présence.

Pour chacune des parts, la répartition entre les bénéficiaires est calculée au prorata de son temps de présence (tel que défini au 7.2) au cours de l'exercice considéré.

Dans les exemples cités à l'article 6, le montant de l'intéressement individuel est calculé comme suit :

Magasin 1 :

70% enveloppe globale / 2 bénéficiaires + 30% IFR magasin 1

70% de 594 € / 2 + 30% de 279 €

207,90 € + 83,70 €

291,60 €

Magasin 2 :

70% enveloppe globale / 2 bénéficiaires + 30% IFR magasin 2

70% de 594 € / 2 + 30% de 315 €

207,90 € + 94,50 €

302,40€

Enveloppe globale : 291,60 + 302,40 = 594 €

7.2 Le « Booster Omnicanalité »

L'enveloppe d'intéressement distribuée aux équipes des magasins pourra être augmentée d'un « booster omnicanalité » visant à récompenser la performance des équipes des magasins sur la progression positive des volumes omnicanal traités.

Par volume omnicanal on entend :

- l'ensemble des commandes retrait colis Fnac retirés en magasins (commandes internet et magasins)
- le « click and collect » (C&C) retrait 1h PE et PT

Les bénéficiaires de l'intéressement toucheront le booster omnicanalité à la condition que la moyenne de l'évolution des volumes omnicanal sur la société Relais soit :

- Pour 2019 : en progression supérieure ou égale à 17,5% par rapport aux volumes traités en 2018,
- Pour 2020 : en progression supérieure ou égale à 10% par rapport aux volumes traités en 2019,
- Pour 2021 : en progression supérieure ou égale à 8% par rapport aux volumes traités en 2020.

Les bénéficiaires de l'intéressement toucheront le booster omnicanalité dans les conditions suivantes :

- 100€ (base temps plein) pour les bénéficiaires des 10 magasins ayant la plus forte évolution des volumes omnicanal traités sur l'ensemble des magasins Fnac Relais et supérieure à l'objectif annuel de l'exercice concerné
- 50€ (base temps plein) pour les bénéficiaires des 10 magasins suivants dans les mêmes conditions.

Exemples :

En 2019, la moyenne constatée d'évolution de volumes traités en omnicanal est de **19%** :

- Le magasin A, en évolution de 21% est le 8^{ème} magasin en progression Relais : les bénéficiaires voient leur intéressement augmenté de 100€ (base temps plein) de booster omnicanalité.
- Le magasin B, en évolution de 18% est le 17^{ème} magasin en progression Relais : les bénéficiaires voient leur intéressement augmenté de 50€ (base temps plein) de booster omnicanalité.

En 2020, la moyenne constatée d'évolution de volumes traités en omnicanal est de **9%** :
Aucun bénéficiaire ne touche le booster omnicanalité.

7.3 Définition du temps de présence

L'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire pendant l'exercice de référence.

Pour les salariés à temps partiel, sera pris en compte pour le calcul du temps de présence, le nombre d'heures effectuées sur la période concernée.

La durée de présence des salariés sera calculé au regard du nombre de jours calendaires de la période concernée.

Sont assimilés à du temps de présence au sens du présent accord :

- Les absences dans le cadre du plan de formation ;
- Les absences pour congés payés (au titre des congés légaux et conventionnels) ;
- Les congés pour évènements familiaux prévus légalement ou conventionnellement ;
- Les absences pour exercice de mandat de représentation du personnel ;
- L'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Les congés de maternité ou d'adoption ou paternité ;
- Les absences pour enfants malades rémunérées ;
- Les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, les accidents de trajet indemnisés en accident du travail par la Sécurité Sociale ;
- Les congés de formation économique, sociale ;
- Les jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail ;
- Les repos compensateurs légaux ou conventionnels ;
- Les périodes de formation en centre de formation pour les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage ;
- Les heures complémentaires payées.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est déduite du temps de présence théorique pour la réparation de l'intéressement conformément à la liste des absences minorantes figurant en Annexe 2 du présent accord.

Article 8 – Modalités de versement de l'intéressement

Il résulte de l'article L. 3314-9 et D.3313-13 du Code du travail que « *Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3* ».

Cela étant précisé, si le bénéficiaire opte pour le versement (total ou partiel) immédiat de l'intéressement, ce versement est effectué par virement et intervient, conformément aux articles L.3324-10 et L.3314-9 et D.3313-13 du code du travail, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

En cas d'affectation de l'intéressement au PEG dans les conditions fixées à l'article 11 du présent accord, l'intéressement est versé en une fois et également, conformément aux articles L.3324-10, L.3314-9 et D.3313-13 du code du travail, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Article 9 - Plafonnements collectif et individuel de l'intéressement

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord, le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi :

- **collectivement** : 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'Entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord au cours de l'exercice au titre duquel il est calculé ;

- **individuellement** : trois quart du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli un exercice entier de présence au sein de l'Entreprise, ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

L'intéressement versé aux salariés est soumis aux règles légales d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales et fiscales.

Lors du calcul de l'intéressement, si un dépassement du plafond individuel d'un salarié est constaté, l'intéressement dudit salarié est automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

Article 10 – Affectation au Plan d'Epargne Groupe (PEG) du groupe Fnac-Darty

Il existe un Plan d'Epargne Groupe (PEG) au niveau du groupe Fnac-Darty qui permet de placer tout ou partie de l'intéressement individuel suivant des modalités prévues par le règlement dudit PEG et ses avenants.

Chaque année, une campagne d'information et de souscription au PEG d'une durée minimale de 15 jours est mise en œuvre.

Les salariés seront informés du montant individuel de leur intéressement sous forme de bulletin d'option et d'une fiche individuelle d'information dont le contenu est fixé à l'article 12 du présent accord, avant le début de la campagne d'information et de souscription au PEG.

Tout bénéficiaire pourra donc, en se connectant au site internet du teneur de compte ou en remplissant le bulletin d'option papier, demander le versement immédiat partiel ou total de l'intéressement, en faisant connaître son intention dans les quinze jours à compter de la date à laquelle il aura été informé du montant qui lui est attribué, et au plus tard le dernier jour de la campagne de souscription au PEG.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de trois jours à compter de l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle d'information.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué (soit dix-huit jours suivant l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle) et au plus tard à l'issue de la campagne PEG, la quote-part attribuée au titre de l'intéressement sera affectée d'office au Plan d'Epargne Groupe, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, à cet effet, par le Règlement du PEG Groupe Fnac-Darty et ses avenants.

Les sommes versées sur le Plan d'Epargne Groupe sont non négociables et exigibles à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du Plan d'Epargne Groupe et de ses avenants.

Article 11 – Dénonciation et révision de l'accord d'intéressement

A l'initiative de l'une des parties, le présent accord d'intéressement pourra faire l'objet d'une révision totale ou partielle par lettre recommandée avec AR adressée à chacune des autres parties signataires,

PM
G H F
MS B

comportant l'indication des dispositions dont la révision est demandée et des propositions éventuelles de remplacement.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la modification du présent accord.

La Direction ou les organisations syndicales représentatives des salariés signataires pourront, en cas de modification importante de la structure de l'entreprise, demander l'ouverture de la négociation d'un avenant.

Le présent accord ne pourra toutefois être modifié via un avenant ou dénoncé qu'avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

En cas de modification du présent accord, l'avenant fera l'objet d'une publicité identique à celle de l'accord lui-même.

En cas de dénonciation ou de modification du présent accord par les parties comme évoqué ci-dessus, la décision de dénonciation ou de modification devra, pour être applicable à l'exercice de l'année au cours de laquelle elle aura été prise, être adoptée avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de leur conclusion et avoir fait l'objet d'une publicité de même nature que l'accord lui-même. A cet effet, les résultats d'un exercice sont considérés comme prévisibles lorsque la moitié de l'exercice s'est écoulée.

En cas de demande de modification formulée par la DIRECCTE, le présent accord ne pourra être modifié que par la voie d'un Avenant de mise en conformité, conclu dans les mêmes formes que l'accord initial.

Sur le fondement de cette demande, conformément à l'article L.3345-2, alinéa 2 du Code du travail, le présent accord pourra par ailleurs être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

Article 12 : Information du personnel

Conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise, dont l'intéressement, sera remis à tout nouvel embauché lors de la conclusion de son contrat de travail. Il est par ailleurs rappelé que ce livret d'épargne salariale sera porté à la connaissance des représentants du personnel via la base de données économique et sociale.

De même, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein de l'Entreprise dans le cadre des dispositifs prévus.

12.1 : Information relative à l'accord d'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, le présent accord d'intéressement et ses éventuels avenants feront l'objet d'une note d'information, laquelle sera remise à tous les salariés et à tout nouvel embauché.

Cette note mentionnera notamment les règles applicables pour le versement des sommes aux salariés ayant quitté l'entreprise et qui ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée par eux.

Un avis indiquant l'existence de l'accord d'intéressement est affiché dans chaque établissement aux endroits habituels.

PM
GH
MS
AB

12.2 : Information lors du versement de l'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-9 du Code du travail, chaque répartition individuelle d'intéressement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche mentionne les éléments suivants :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués au bénéficiaire ;
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Le délai à partir duquel, lorsque l'intéressement a été investi sur un plan d'épargne salariale, les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut formulées par l'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord ;
- Une annexe rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévue par l'accord d'intéressement ;
- Une annexe détaillant les absences prises en compte dans le calcul de l'intéressement.

La remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique avec l'accord du bénéficiaire.

12.3 Départ du salarié de l'entreprise

En cas de départ de l'entreprise avant le versement de l'intéressement, le salarié recevra la fiche individuelle d'information et le bulletin d'option par courrier à son domicile.

Au moment où il quitte l'entreprise le salarié est informé de la nécessité d'aviser l'entreprise de tout changement d'adresse.

Dans l'hypothèse où ce dernier ne peut pas être contacté (joignable) à la dernière adresse indiquée et n'indique donc pas son choix en renvoyant le bulletin d'option dans le délai qui lui est imparti mentionné à l'article 10 du présent accord, la prime d'intéressement sera affectée d'office au Plan d'Epargne Groupe, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, dans les conditions décrites à l'article 10.

La conservation des fonds sur le PEG du bénéficiaire injoignable, est assurée par le teneur de comptes pour une durée de 10 ans. Le bénéficiaire peut donc les lui réclamer jusqu'au terme de la prescription de 10 ans.

Passé ce délai de 10 ans, les sommes sont transférées à la Caisse des dépôts et des Consignations pour une durée de 20 ans, ou elles pourront également être réclamées jusqu'au terme de la prescription de 20 ans.

Au-delà de la prescription trentenaire (10 + 20), les fonds du bénéficiaire sont affectés au Fonds de Solidarité Vieillesse et ne pourront donc plus être réclamés.

PM
GH F
AS AB

Article 13 – Suite de l'accord, Commission Intéressement

Une commission spécialisée, dite « commission intéressement » est instituée par les parties signataires.

Elle est composée de :

- ✓ trois représentants de la Direction de l'Entreprise,
- ✓ deux membres élus du Comité Social et Economique Central ,
Ces membres seront désignés au cours d'une réunion du Comité Social et Economique Central par ses membres titulaires.
- ✓ deux représentants par organisation syndicale signataire de l'accord.

Elle a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord. Ainsi, elle se réunit annuellement pour vérifier l'application de l'accord dans la détermination de l'intéressement de l'exercice considéré.

La convocation de la commission est assurée par la Direction avant le versement de l'intéressement.

La Direction mettra à la disposition des représentants du personnel les informations ayant servi au calcul du montant de l'intéressement :

- ✓ les résultats par magasin de la SAS Relais Fnac du taux NPS au titre de l'exercice concerné et de l'exercice précédent
- ✓ le montant du Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège de chaque magasin de la SAS Relais Fnac de l'exercice concerné et de l'exercice précédent
- ✓ le chiffre d'affaires total de chaque magasin de la SAS Relais Fnac de l'exercice concerné
- ✓ les volumes traités des commandes retrait colis Fnac retirés en magasins (commandes internet et magasins) et le « click and collect » (C&C) retrait 1h PE et PT de chaque magasin de la SAS Relais Fnac de l'exercice concerné et de l'exercice précédent
- ✓ le nombre de bénéficiaires (société, établissements, cas particuliers)
- ✓ le montant moyen des IFR de chaque magasin.

Ces documents seront remis au plus tard le jour de la réunion de la Commission Intéressement.

La Commission établit ensuite un rapport sur le calcul et le montant de l'intéressement de l'exercice concerné.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du présent accord, la Commission a également pour mission de rechercher, avec la Direction de l'Entreprise, le règlement des différends pouvant survenir dans l'application du présent accord.

Les membres de la Commission conserveront strictement confidentielles l'ensemble des informations transmises.

Article 14 – Règlement des différends

Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront d'abord à l'amiable entre les parties signataires, après avis de la commission intéressement.

A défaut de règlement amiable, le différend serait exposé au Directeur de la DIRRECTE et pourrait être porté en ultime recours devant la juridiction compétente.

PM
GH
MS
AB

Pendant toute la période du différend, la Direction de l'Entreprise appliquera l'accord conformément aux règles qu'il énonce.

Article 15 – Publicité et dépôt de l'accord

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail une version du présent accord sera déposée, dès sa conclusion, à l'initiative de la Direction sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera remis au Greffe du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Les dispositions relatives à la publicité et au dépôt des avenants au présent accord sont identiques à celles s'appliquant à l'accord lui-même.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 28/06 2019, en exemplaires originaux.

Pour l'Entreprise

Frédérique BEZIAT, Directrice des Ressources Humaines de Fnac Relais



Pour les Organisations Syndicales Représentatives

CFDT :
Monsieur Hervé GOMIS



CFE-CGC :
Monsieur Gilles MERAYO



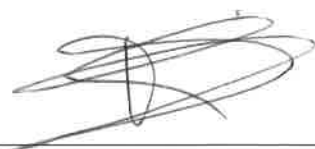
CFTC :
Monsieur Farid BARDAD



CGT :
Monsieur Marc PIETROSINO



SUD FNAC :
Madame Fabienne TEODORI



ANNEXE 1 : Liste des établissements de la SAS Relais

Régions	Etablissements au 25/06/2019
Rhône Alpes	LYON BELLECOUR
	LYON PART DIEU
	GRENOBLE V.HUGO
	ANNECY
	GRENOBLE GD PLACE
	VALENCE
	ST ETIENNE
	BOURGES
	NIMES
	AVIGNON
	DIJON
	CLERMONT FERRAND
	CHAMBERY
Sud	NICE
	TOULOUSE
	MARSEILLE
	MONTPELLIER
	AIX EN PROVENCE
	CANNES
	TOULON
	LA VALENTINE
	TOULOUSE LABEGE
	PERPIGNAN
	MICRO TOULOUSE
	PAU
Ouest	NANTES
	BORDEAUX
	RENNES
	CAEN
	TOURS
	ORLEANS
	ANGERS
	LE MANS
	LORIENT
	BREST
	CHARTRES
	POITIERS
	LIMOGES
Nord Est	LILLE
	STRASBOURG
	METZ
	NANCY
	REIMS
	MULHOUSE
	AMIENS
	BELFORT
	COLMAR
	VALENCIENNES
	TROYES
	ROUEN
	LE HAVRE
	RELAIS SIEGE

PM
 B GH F
 us AB

ANNEXE 2 : Liste des absences minorantes

LIBELLE DE L'ABSENCE
Accident de trajet non indemnisé en AT
Maladie
Mi-temps thérapeutique
Maladie exceptionnelle
Suspension Congé Parental
Suspension Congé de Présence Parentale
Suspension Congé Sabbatique
Suspension Congé sans solde
Suspension Longue Maladie
Suspension Convenance Personnelle
Suspension Congé Solidarité
Suspension Invalidité
Suspension Création d'Entreprise
Congé de reclassement hors préavis
Préavis non effectué non payé
Absence Autorisée Non Rémunérée
Absence injustifiée
Mise à pied conservatoire non rémunérée
Mise à pied disciplinaire
Grève
Cure thermale
Jurés et témoins
Retard
Examens professionnels
Formation non rémunérée
CIF

PM
G H F
M G B